

Arrêté du Maire

Objet : Travaux d'installation d'une tyrolienne – aire de pique-nique du Pavillon

Le maire de la commune de Sanguinet

Vu le code la voirie routière,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la demande de l'entreprise LAUREL en date du 7 octobre 2024,

Considérant que pour permettre l'installation d'une tyrolienne sur l'aire de pique-nique du Pavillon, à l'angle des avenues de Losa et du Stade, et que pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LAUREL chargée de la réalisation de ces travaux et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation des piétons sera temporairement interdite, du 08/10/2024 au 19/10/2024, sur l'aire de pique-nique du Pavillon, au droit de la zone de chantier. Un périmètre balisé sera délimité pour permettre aux véhicules et engins de l'entreprise LAUREL de travailler en toute sécurité.

Des places de stationnement sur les parkings de l'avenue du Stade ou de l'avenue de Losa, jouxtant l'aire de pique-nique, pourront être neutralisées et interdites au stationnement pour y permettre le stockage du matériel de l'entreprise LAUREL.

Article 2 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier :

- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

La circulation des piétons sera interdite au droit de la zone de chantier.

Article 3 : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
Entreprise Laurel 67 avenue Aristide Briand 33720 Barsac

Fait à Sanguinet, le 7 octobre 2024



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.